

Collège **A**huntsic

RECUEIL DES
RÈGLES DE GESTION

**RÈGLEMENT RELATIF
À LA LOCATION
ET AU CODE DE VIE
À LA RÉSIDENCE ÉTUDIANTE**

(R-18)

Collège **A**huntsic

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

RÈGLEMENT RELATIF À LA LOCATION ET AU CODE DE VIE À LA RÉSIDENCE ÉTUDIANTE

(R-18)

Adopté par le Conseil d'administration le 21 février 2008

Amendé le 23 février 2012, le 26 février 2015, le 19 avril 2017, le 25 septembre 2018 le 15 février 2023 et le 14 février 2024

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1.0 DÉFINITIONS	4
ARTICLE 2.0 PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT	5
ARTICLE 3.0 ÉLIGIBILITÉ ET AVANCE	5
ARTICLE 4.0 CAUTIONNEMENT	5
ARTICLE 5.0 BAIL DE LOGEMENT	6
5.1 SIGNATURE DU BAIL	6
5.2 DURÉE DU BAIL	6
5.3 EXPIRATION DU BAIL.....	6
5.4 RÉSILIATION DU BAIL	7
5.5 DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX ET RECONDUCTION DU BAIL	7
5.6 LOYER.....	8
5.7 MODALITÉS DE PAIEMENT DU LOYER.....	8
5.8 DÉTENTEUR DU BAIL.....	8
5.9 SOUS-LOCATION	8
5.10 CHANGEMENT DE LOGEMENT OU DE CHAMBRE	8
5.11 ACCÈS AUX LOGEMENTS OU AUX CHAMBRES.....	8
5.12 FERMETURE DE LA RÉSIDENCE	9
5.13 RESPONSABILITÉS	9
5.14 LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE OU LA LOCATAIRE	10
ARTICLE 6.0 CODE DE VIE DES LOCATAIRES	11
6.1 OBLIGATIONS.....	11
6.2 INTERDICTIONS	11
6.3 PERSONNES INVITÉES	12
6.4 CLÉS ET SERRURE	12
6.5 BOISSONS ALCOOLIQUES ET DROGUES	12
6.6 MOBILIER SUPPLÉMENTAIRE	13
6.7 TABAGISME.....	13
6.8 USAGE DE L'INTERNET, DE LA TÉLÉPHONIE ET DE L'INTERURBAIN	13
ARTICLE 7.0 AUTRES SERVICES	14
7.1 STATIONNEMENT.....	14
7.2 RANGEMENT POUR VÉLO	14
ARTICLE 8.0 SANCTIONS	14
ARTICLE 9.0 VIOLENCE ET EXPULSION	14
ARTICLE 10.0 RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES SANCTIONS	14
ARTICLE 11.0 DROIT DE RECOURS	14
ARTICLE 12.0 ENTRÉE EN VIGUEUR	15

RÈGLEMENT RELATIF À LA LOCATION ET AU CODE DE VIE À LA RÉSIDENCE ÉTUDIANTE (R-18)

PRÉAMBULE

Le présent Règlement ainsi que l'ensemble des directives, règlements et politiques du Collège font partie intégrante du bail de logement intervenu entre le Collège et chaque locataire et s'ajoutent aux dispositions prévues au *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64).

Chaque locataire est en droit de trouver à la résidence du Collège un lieu favorable au travail intellectuel et au repos. Le présent Règlement a été établi dans cet esprit et son respect constitue une condition essentielle au maintien du bail entre la ou le locataire et le Collège. Chaque locataire doit donc adapter sa conduite aux exigences du bien commun, notamment en respectant les présentes règles et en utilisant les lieux et les équipements de façon conforme.

ARTICLE 1.0 DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) **CANNABIS** : Drogue produite à partir de la plante du même nom, qui peut se présenter sous forme de cannabis séché, d'huile de cannabis ou de cannabis frais.
- b) **CAS D'URGENCE** : Situation « anormale » qui exige l'intervention immédiate de la Direction, du Service de la sécurité ou des membres du personnel du Collège.
- c) **CAUTION** : Personne qui s'engage envers le Collège à exécuter les obligations du ou de la locataire si celui-ci ou celle-ci n'y satisfait pas.
- d) **COLLÈGE** : Le Collège d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic, propriétaire de la résidence, qui agit à titre de locateur.
- e) **DIRECTION** : La Direction générale du Collège de même que toute personne qu'elle délègue aux fins de l'application du présent Règlement.
- f) **ÉTUDIANTE OU ÉTUDIANT À TEMPS PLEIN** : Personne inscrite au Collège à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou qui était dans l'une ou l'autre de ces situations à l'une de ses deux (2) dernières sessions et à qui il ne reste qu'un maximum de trois (3) cours pour compléter la formation prescrite par ce programme.
- g) **INVITÉ** : Toute personne en visite chez un ou une locataire.
- h) **LOCATAIRE** : Toute personne signataire d'un bail en vigueur relativement à un logement de la résidence du Collège et qui étudie au Collège Ahuntsic ou dans un autre établissement d'enseignement.
- i) **LOGEMENT** : Type d'unité offert en location, soit un studio, un appartement de 2 chambres ou un appartement de 3 chambres.
- j) **PRODUIT DU TABAC** : Tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique, et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y serait

assimilé.

- k) **RÉSIDENCE** : Propriété du Collège, sise au 8755 Saint-Hubert, Montréal.
- l) **RÈGLEMENT** : Le présent règlement relatif à la location et au code de vie à la résidence étudiante portant sur les règles relatives à la jouissance, à l'usage commun, tel qu'exigé par l'article 1894 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64).

ARTICLE 2.0 PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 2.1** Le présent Règlement s'applique à tout et à toute locataire de la résidence, à toute caution et à toute personne qui y est invitée.
- 2.2** Le présent Règlement complète et précise le Règlement relatif à la sécurité et à la protection des personnes et des biens (R-14) qui s'applique mutatis mutandis à la résidence, sauf pour les articles 21 sur les sanctions, 22 sur les responsables de l'application des sanctions, 23 au sujet du rapport sur l'application d'une sanction à un étudiant ou une étudiante et 24 sur le recours.
- 2.3** En vertu de l'article 1894 du Code civil du Québec, le présent Règlement fait partie du bail.

ARTICLE 3.0 ÉLIGIBILITÉ ET AVANCE

- 3.1** Pour être éligible à louer un logement à la résidence, la ou le locataire doit, sauf exception, être étudiant ou étudiante à temps plein au Collège ou dans un autre établissement d'enseignement.
- 3.2** Lors de la signature du bail et lors de la signature de tout nouveau bail (reconduction pour une nouvelle période de 10 mois), le Collège exige une avance afin de confirmer la réservation d'un logement. Cette avance est égale au montant du loyer mensuel et sera déduite du premier (1^{er}) mois de loyer.
- 3.3** Si la ou le locataire demande d'annuler son bail avant d'avoir pris possession du logement, le Collège peut consentir à cette demande. Toutefois, des frais administratifs seront conservés sur l'avance de loyer. Lorsqu'un ou une locataire annule sa réservation avant le 1^{er} août pour la session d'automne et avant le 1^{er} décembre pour la session d'hiver, des frais représentant trente pour cent (30%) du montant de l'avance seront exigés. Après ce délai, des frais supplémentaires de dix pour cent (10%) par jour seront exigés, et ce, jusqu'à concurrence du montant total de l'avance versée.

L'avance versée pourra exceptionnellement être remboursée en totalité si la ou le locataire démontre, selon le cas, qu'elle ou il a été renvoyé du Collège avant le début de la session ou qu'elle ou il n'a pas obtenu son permis d'études avant la date de début du bail. Pour bénéficier du remboursement, la ou le locataire doit fournir à la direction de la résidence la preuve écrite du renvoi ou de l'absence de permis avant le 1^{er} septembre pour l'admission à la session d'automne ou avant le 31 janvier s'il avait été admis pour la session d'hiver.

ARTICLE 4.0 CAUTIONNEMENT

- 4.1** Le Collège peut mener une enquête de crédit, à ses frais, pour vérifier l'état des finances d'un étudiant ou d'une étudiante qui désire faire une demande d'hébergement à la résidence. Il peut également refuser de louer un logement à la résidence s'il juge que la ou le locataire n'a pas les moyens financiers pour payer les frais mensuels de location.
- 4.2** Le Collège peut demander qu'une caution signe le bail lorsque la ou le locataire n'a pas suffisamment de preuve de sa solvabilité ou lorsque la ou le locataire est une personne mineure. Dans ce dernier cas, la caution est habituellement la personne titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur ou la tutrice. La caution signe le bail dans la section prévue à cet effet.
- 4.3** Le Collège peut exiger une évaluation de la solvabilité de la caution pour s'assurer de la capacité de payer de la caution en cas de non-respect de ses obligations par la ou le locataire.
- 4.4** La caution est responsable de la totalité des obligations de la ou du locataire découlant du bail dont le paiement du loyer, l'obligation de maintenir les lieux loués dans l'état où ils ont été reçus et l'obligation de ne pas troubler la jouissance des lieux des autres locataires. Cette personne sera tenue responsable avec la ou le locataire de tout dommage occasionné par le défaut de la ou du locataire, sa faute ou celle d'une personne invitée, et ce, jusqu'à la fin de la durée du bail.
- 4.5** En cas de non-respect de ses obligations par la ou le locataire, le Collège peut entreprendre un recours au Tribunal administratif du logement notamment pour obtenir la résiliation de bail, le paiement des loyers dus, l'indemnisation des dommages subis, etc. Le recours pourra être entrepris contre la ou le locataire et la caution.

ARTICLE 5.0 BAIL DE LOGEMENT

5.1 SIGNATURE DU BAIL

Le bail doit être signé par la ou le locataire et la personne mandatée par le Collège. Il doit également être signé par la caution lorsque la ou le locataire n'a pas suffisamment de preuve de sa solvabilité ou lorsque cette personne est mineure.

5.2 DURÉE DU BAIL

Sauf exception, la durée du bail est soit de dix (10) ou de douze (12) mois et est déterminée lors de la signature du bail avec la ou le locataire.

5.3 EXPIRATION DU BAIL

5.3.1 Le bail prend fin à son terme ou, exceptionnellement, sur entente avec la Direction.

5.3.2 Le bail prend également fin de plein droit lorsque la ou le locataire termine ses études ou lorsque celui-ci ou celle-ci annule son inscription au Collège avant la date fixée par le ministère de l'Enseignement supérieur pour annuler des cours. Dans ce dernier cas, le ou la locataire étudiant dans un autre établissement d'enseignement pourrait être appelé à fournir des pièces justificatives démontrant la fin de ses études ou l'annulation de son inscription.

5.3.3 L'étudiant ou l'étudiante qui cesse d'aller à ses cours après la date limite fixée par le ministère de l'Enseignement supérieur pour annuler des cours maintient son inscription à ses cours jusqu'à la fin de la session. À moins d'une entente avec la Direction pour mettre un terme à son bail, il ou elle en demeure responsable jusqu'à la fin de la session en cours.

5.3.4 Sur demande, et après entente avec la Direction, un ou une locataire ayant perdu son statut d'étudiante ou d'étudiant à temps plein ou n'étant plus inscrit comme étudiant ou étudiante au Collège ou dans un autre établissement d'enseignement peut demeurer à la résidence jusqu'à la fin de son bail.

5.3.5 Après le départ du ou de la locataire de son logement et la remise des clés, la résidence ne conserve aucun article trouvé dans le logement et le casier postal. Ces objets sont traités comme des biens abandonnés. Le Collège en dispose en favorisant le emploi, la réutilisation et le recyclage.

5.4 RÉSILIATION DU BAIL

5.4.1 Le Collège peut résilier le bail si la ou le locataire cesse d'étudier à temps plein au Collège ou dans un autre établissement d'enseignement en lui donnant un préavis d'un (1) mois. La ou le locataire peut pareillement et aux mêmes conditions résilier son bail. La ou le locataire étudiant dans un autre établissement d'enseignement pourrait avoir à fournir des pièces justificatives démontrant la fin de son inscription à temps plein dans cet établissement.

5.4.2 Le Collège peut demander la résiliation du bail du ou de la locataire dont la conduite trouble la jouissance normale des lieux des autres locataires ou qui contrevient à ses autres obligations prévues au présent règlement.

5.4.3 Si le Collège obtient la résiliation et l'expulsion des lieux loués d'un ou d'une locataire, il ne conserve aucun article trouvé dans le logement et le casier postal. Ces objets sont remis à la Ville de Montréal.

5.5 DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX ET RECONDUCTION DU BAIL

5.5.1 La ou le locataire étudiant au Collège a droit au maintien dans les lieux pour toute la période de son inscription à temps plein au Collège.

5.5.2 La ou le locataire étudiant dans un autre établissement d'enseignement, que ce soit à temps plein ou à temps partiel, n'a pas droit au maintien dans les lieux au terme de son bail. Il ou elle ne peut donc le reconduire sans entente spécifique avec le Collège à cet égard.

5.5.3 La ou le locataire étudiant à temps partiel au Collège n'a pas droit au maintien dans les lieux au terme de son bail. Il ou elle ne peut donc le reconduire sans entente spécifique avec le Collège à cet égard.

5.5.4 Afin d'éviter toute confusion sur ses intentions, trois (3) mois avant l'échéance de son

bail, la ou le locataire étudiant au Collège devra informer par écrit la ou le responsable de la résidence de son intention de se prévaloir du maintien dans les lieux ou de son départ de la résidence au terme de son bail. La ou le locataire étudiant au Collège qui désire bénéficier du maintien dans les lieux doit donner un avis d'un mois avant la fin de son bail et pourra ensuite signer un nouveau bail.

5.5.5 La Direction se réserve le droit de ne pas renouveler le bail, ou de déterminer les conditions de son renouvellement, d'un ou d'une locataire qui reçoit, en vertu du présent Règlement ou des autres règlements du Collège, un avis disciplinaire pendant l'année scolaire.

5.6 LOYER

Le prix du loyer de chaque type de logement est fixé selon les dispositions prévues au Règlement de gestion financière (R-04) du Collège, et ce avant le 1^{er} février de chaque année.

5.7 MODALITÉS DE PAIEMENT DU LOYER

5.7.1 La ou le locataire doit payer le premier loyer mensuel dès la signature de son bail.

5.7.2 Le montant du loyer est payé mensuellement par le ou la locataire, le 1^{er} jour de chaque mois sans exception. Le paiement peut se faire par carte de crédit, carte de débit, virement Interac ou par paiement préautorisé sur une carte de crédit ou compte bancaire.

5.7.3 En cas d'absence, la ou le locataire doit payer son loyer à l'avance à la personne responsable de la perception.

5.7.4 Un ou une locataire qui paie son loyer en retard pourrait se voir imposer des frais administratifs.

5.7.5 En cas de non-paiement de loyer dû au Collège pour une période excédant trois (3) semaines de retard ou en cas de retards répétés du paiement du loyer, le Collège pourra obtenir la résiliation du bail. La ou le locataire et la caution s'exposent également à des poursuites en recouvrement des sommes dues au Collège.

5.8 DÉTENTEUR DU BAIL

La ou le signataire du bail est l'unique occupant du logement qui lui est assigné.

5.9 SOUS-LOCATION

Aucune sous-location ou cession de bail n'est autorisée à la résidence

5.10 CHANGEMENT DE LOGEMENT OU DE CHAMBRE

Aucun changement de logement ou de chambre à l'intérieur du même logement ne peut se faire sans l'autorisation de la Direction. Des frais administratifs peuvent être exigés dans le cas où la demande de changement est acceptée.

5.11 ACCÈS AUX LOGEMENTS OU AUX CHAMBRES

- 5.11.1** Pour l'exercice des droits d'accès au logement, le Collège et la ou le locataire doivent agir selon les règles de la bonne foi : la ou le locataire en facilitant l'accès au logement et le Collège en n'abusant pas de ses droits et en les exerçant de façon raisonnable dans le respect de la vie privée du ou de la locataire. Le Collège peut, en cours de bail, en donnant un avis (verbal ou message sur boîte vocale ou courriel) de 24 heures au ou à la locataire, avoir accès au logement pour en vérifier l'état entre 9 h et 21 h, le faire visiter par un ou une locataire éventuel entre 9 h et 21 h et y effectuer des travaux entre 7 h et 19 h.
- 5.11.2** Pour éviter les problèmes d'insalubrité, la Direction procède à une visite d'inspection semestrielle de chaque logement pour vérifier l'état des lieux. Un avis minimal de 24 heures est donné aux locataires avant la visite d'inspection. Il est préférable que la ou le locataire soit sur place lors de cette visite, mais cette présence n'est pas obligatoire.
- 5.11.3** Après avoir donné le préavis de 24 heures, la Direction se réserve le droit de procéder à des visites d'inspection supplémentaires de certains logements, si elle le juge opportun. Sauf en cas d'urgence, les procédures des inspections régulières s'appliquent également à ces visites d'inspection supplémentaires.
- 5.11.4** En cas d'urgence, la Direction, le Service de la sécurité du Collège ou d'autres membres du personnel du Collège peuvent avoir à entrer dans un logement ou dans une chambre, et ce sans avoir à donner un préavis de 24 heures.

5.12 FERMETURE DE LA RÉSIDENCE

En cas de force majeure (par exemple : incendie, inondation, pandémie), la Direction se réserve le droit de fermer la résidence, en tout ou en partie.

5.13 RESPONSABILITÉS

- 5.13.1** Dans les cinq (5) jours suivant la prise de possession des lieux, la ou le locataire doit effectuer la vérification du logement et identifier tout bris ou mauvais fonctionnement du mobilier ou du matériel fournis en remplissant un formulaire intitulé « État du logement » disponible à la réception de la résidence. Après ce délai, le logement, le mobilier et le matériel seront considérés en bon état et la ou le locataire sera tenu responsable de tout bris, défaut ou malfaçon que constate le Collège pendant la durée ou à la fin du bail.
- 5.13.2** La caution pourrait être tenue, le cas échéant, de réparer tout préjudice causé par la ou le locataire et de rembourser les frais liés aux dommages encourus durant la location du logement et d'un espace de rangement.
- 5.13.3** La ou le locataire doit prévenir le plus tôt possible le Collège de la présence d'insectes (par exemple : blattes, punaises de lit, fourmis) ou de vermine dans son logement.
- 5.13.4** La ou le locataire s'engage à entretenir son logement convenablement, à remettre les lieux loués en bon état et à ne pas faire de modifications aux lieux loués sans le consentement écrit du Collège.

- 5.13.5** La ou le locataire qui quitte les lieux sans les remettre dans l'état dans lequel ils lui ont été remis devra assumer les frais (100\$) pour l'entretien ménager. Des frais de nettoyage pourront également être facturés à tout locataire qui laisse son logement dans un état de propreté inacceptable, que ce soit durant son séjour ou à la suite de son départ.
- 5.13.6** La ou le locataire est responsable de tout bris ou dommage qu'il ou elle cause au mobilier ou au bâtiment de la résidence. Sa responsabilité s'étend également à tout dommage ou préjudice causé par sa faute ou négligence ou celle d'un ou d'une de ses invités.
- 5.13.7** Les corridors et les escaliers de la résidence doivent rester libres en tout temps ; les locataires doivent garder leurs souliers et leurs bottes dans leur logement.
- 5.13.8** Les locataires doivent garder la porte de leur logement et de leur chambre verrouillée en permanence.
- 5.13.9** Les locataires doivent fermer complètement les fenêtres de leur logement durant leur absence.
- 5.13.10** Le Collège n'est pas responsable des pertes ou des dommages causés aux biens appartenant aux locataires ou à leurs invités, sauf ceux résultant de sa faute ou de sa négligence. De même, le Collège n'est pas responsable des accidents qui pourraient survenir aux locataires ou à leurs invités dans la résidence ou sur son terrain, sauf ceux résultant de sa faute ou de sa négligence.
- 5.13.11** Il est donc de la responsabilité des locataires de contracter et de maintenir en vigueur pour toute la durée de leur bail, une police d'assurance couvrant le vol, l'incendie, les dégâts d'eau, le vandalisme et la perte de leurs biens ainsi que leur responsabilité civile vis-à-vis d'autrui.

5.14 LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE OU LA LOCATAIRE

- 5.14.1** À l'expiration de son bail, la ou le locataire doit remettre le logement en bon état. Dans le cas contraire, la ou le locataire doit déboursier les frais encourus par le Collège pour la remise en état du logement, notamment ceux liés au nettoyage, à la décontamination ou à la réparation.
- 5.14.2** Le Collège peut réclamer au ou à la locataire tous les dommages causés au logement loué, aux meubles qui le garnissent, aux aires partagées, aux murs, aux accessoires et à l'équipement situés dans la résidence ou sur son terrain par suite de la faute ou de la négligence de la ou du locataire ou d'un ou d'une de ses invités. Les dommages sont réparés par le Collège aux frais de la ou du locataire.
- 5.14.3** Seul le Collège est autorisé à procéder à des travaux à la résidence ou sur son terrain. Tous les travaux effectués par un ou une locataire et non autorisés pourront être détruits et refaits à ses frais.

ARTICLE 6.0 CODE DE VIE DES LOCATAIRES

6.1 OBLIGATIONS

La ou le locataire s'engage :

- a) à se comporter d'une façon respectueuse, permettant ainsi aux autres locataires d'étudier ou de jouir des lieux en toute quiétude ;
- b) à ne pas troubler la paix ;
- c) à respecter en tout temps le calme et la tranquillité dans la résidence et sur son terrain ;
- d) à entretenir son logement, incluant ses espaces communs ;
- e) à faciliter l'inclusion des autres locataires qui partagent le logement avec lui ou elle
 - i. en laissant de l'espace dans les aires communes pour l'autre locataire
 - ii. en s'efforçant de ne pas laisser trainer ses effets personnels dans les aires communes
- f) à manipuler le mobilier et les accessoires avec précaution ;
- g) à déposer régulièrement les sacs à ordures et le matériel à récupérer au centre de tri situé au rez-de-chaussée ;
- h) à faire usage de matériel sonore de façon à ne pas déranger les autres locataires ;
- i) à ne pas déplacer le mobilier des espaces communs ;
- j) à préserver en bon état les espaces communs de la résidence ;
- k) à respecter les règles d'utilisation et de fréquentation des salles communes ;
- l) à faire une gestion adéquate des aliments périssables contenus dans son logement ou son réfrigérateur, lors d'une absence de plusieurs jours
- m) à fermer les fenêtres, éteindre les lumières et son réveille-matin lorsqu'il ou elle s'absente de son logement.

6.2 INTERDICTIONS

6.2.1 En tout temps la ou le locataire et ses invités ne peuvent avoir en leur possession à l'intérieur de la résidence ou sur son terrain :

- a) des animaux domestiques, par exemple, oiseaux, reptiles, insectes, poissons, etc. ;
- b) des produits qui constituent un risque d'incendie ;
- c) des substances illégales et produits prohibés ;
- d) du cannabis sous toutes ses formes ;
- e) des armes de toutes sortes.

6.2.2 Il est strictement interdit :

- a) d'installer un appareil d'appoint pour le chauffage ;
- b) d'utiliser des patins à roues alignées ou une planche à roulettes à l'intérieur de la résidence ;
- c) d'installer un bassin d'aquaponie ;
- d) de peindre ou d'appliquer du papier peint sur les murs de son logement ou de sa chambre, les décorations murales doivent être installées de façon à ne pas endommager les murs ;

- e) de s'adonner à des jeux de hasard impliquant des sommes d'argent ;
- f) d'ouvrir la porte d'entrée principale de la résidence à une personne inconnue ;
- g) de sortir par les portes des sorties d'urgence sans raison valable.

6.3 PERSONNES INVITÉES

Les locataires qui désirent accueillir des invités doivent respecter les règles suivantes :

- a) la plage horaire de visite débute à 7 h pour se terminer à 22 h 30 ;
- b) la ou le locataire peut recevoir au maximum 2 invités à la fois à l'intérieur de la résidence ;
- c) les invités ont l'obligation d'appeler la ou le locataire visité par le biais de l'interphone de l'entrée principale et seul la ou le locataire peut laisser entrer ses invités. En cas d'absence de la ou du locataire, l'invité devra soit quitter les lieux ou attendre l'arrivée de la personne visitée dans la salle de séjour ;
- d) les invités doivent être accompagnés en tout temps par la ou le locataire ;
- e) la ou le locataire est responsable du comportement de ses invités dans la résidence ou sur son terrain ;
- f) aucun invité ne peut être hébergé à la résidence, à moins d'être inscrit au registre des invités ;
- g) la ou le locataire ne peut héberger qu'un seul invité par nuit ;
- h) la Direction peut refuser qu'un ou une locataire héberge un invité pour des raisons de sécurité ou si le nombre d'invités inscrits au registre a atteint la limite fixée ;
- i) un ou une locataire ne peut recevoir un invité à dormir plus de deux (2) fois par semaine.

6.4 CLÉS ET SERRURE

6.4.1 Il est strictement interdit aux locataires de prêter leurs clés.

6.4.2 Les locataires ne peuvent changer ou modifier les serrures de leur logement ni en ajouter de nouvelles sous peine de sanctions, incluant le coût de remplacement de la ou des serrures.

6.4.3 Entre 22 h 30 et 7 h, la carte magnétique des locataires donnant accès à la résidence est désactivée et seule la sécurité peut contrôler l'entrée des locataires à la résidence.

6.4.4 Le jour de son départ, la ou le locataire doit remettre à la réception les clés de son logement, la carte d'accès à la résidence et sa carte de buanderie, le cas échéant. Si la ou le locataire omet de le faire, les frais de remplacement de la serrure et des autres items lui seront facturés.

6.5 BOISSONS ALCOOLIQUES ET DROGUES

6.5.1 La consommation de boissons alcooliques est strictement interdite à l'extérieur du logement. Cette interdiction peut être levée lorsqu'une activité est autorisée ou organisée par le Collège.

6.5.2 La possession de cannabis à l'intérieur de la résidence ou sur son terrain est interdite.

6.5.3 La possession, la consommation, la distribution, la culture et la vente de narcotiques,

de stupéfiants, d'hallucinogènes ou de toute autre substance psychotrope ainsi que la consommation, la distribution, la culture et la vente de cannabis sont interdites à l'intérieur de la résidence ou sur son terrain de même que toute action susceptible de favoriser l'usage de tels produits. La ou le locataire qui contrevient à ces interdictions est passible de sanctions sévères de la part du Collège pouvant aller jusqu'à son renvoi définitif du Collège.

6.5.4 Les jeux encourageant les locataires à consommer davantage d'alcool sont interdits.

6.6 MOBILIER SUPPLÉMENTAIRE

6.6.1 Sans autorisation écrite de la Direction, un ou une locataire ne peut ajouter à l'intérieur de son logement les appareils suivants : une cuisinière, un réfrigérateur, un congélateur.

6.6.2 La ou le locataire qui désire louer un climatiseur d'appoint doit en faire la demande au personnel de la résidence. Seuls les climatiseurs d'appoint fournis et installés par le Collège seront autorisés.

6.6.3 Afin d'éviter la propagation des punaises de lit, il est interdit d'utiliser un autre matelas, neuf ou usagé, que celui fourni par la résidence et d'ajouter à l'intérieur de son logement d'autres meubles en tissus neufs ou usagés (fauteuil, chaise rembourrée, etc.) que ceux fournis par la résidence, à moins d'obtenir une autorisation écrite de la Direction.

6.6.4 Il est interdit de déménager à l'extérieur du logement ou dans un autre logement le mobilier fourni par la résidence sans l'autorisation écrite de la Direction.

6.7 TABAGISME

6.7.1 Il est strictement interdit de faire usage des produits du tabac à l'intérieur de la résidence et sur son terrain.

6.7.2 La ou le locataire ou une personne visitant la résidence qui contrevient à l'interdiction de faire usage des produits du tabac s'expose à recevoir un constat d'infraction prévu par la *Loi sur le tabac* et à payer les frais qui y sont rattachés. La ou le locataire qui contrevient trois (3) fois à l'interdiction de faire usage des produits du tabac sera expulsé de la résidence et une note sera inscrite à son dossier étudiant. Il ou elle pourrait ensuite devoir rencontrer d'autres personnes représentant le Collège.

6.8 USAGE DE L'INTERNET, DE LA TÉLÉPHONIE ET DE L'INTERURBAIN

6.8.1 Le Collège met à la disposition des locataires un accès au service de téléphonie locale. Les locataires sont responsables de l'utilisation qu'ils ou elles font du service de téléphonie, des appels interurbains et de l'accès à l'Internet. Les locataires doivent respecter les dispositions de la Politique d'utilisation des technologies de l'information (PO-27) du Collège. Il est donc soumis aux sanctions qui y sont prévues en cas d'usage illégal et inapproprié de l'Internet et des technologies de l'information à partir de la résidence.

6.8.2 Tous les appels interurbains et les autres appels tarifés des locataires sont à leur charge.

ARTICLE 7.0 AUTRES SERVICES

7.1 STATIONNEMENT

Le Collège rend disponibles des espaces de stationnement à proximité de la résidence, mais pas nécessairement sur les terrains de stationnement adjacents au Collège. Pour utiliser ces espaces de stationnement, les locataires doivent se procurer une vignette, en payant les frais qui y sont associés, et l'apposer bien en vue dans leur véhicule.

7.2 RANGEMENT POUR VÉLO

Des supports à vélo sont disponibles gratuitement devant la résidence. Ils sont disponibles du 1er mai au 30 novembre. Moyennant certains frais, un espace de rangement intérieur peut être mis à la disposition des locataires en tout temps et dans la mesure de la disponibilité de celui-ci.

ARTICLE 8.0 SANCTIONS

Quiconque contrevient à une disposition du présent Règlement est passible d'une sanction proportionnelle à la gravité de son acte. Il peut s'agir notamment d'un avertissement verbal, d'une réprimande écrite, de l'imposition de frais administratifs, de la réparation des dommages causés, de la résiliation de son bail et du renvoi de la résidence et/ou du Collège.

ARTICLE 9.0 VIOLENCE ET EXPULSION

- 9.1** Aucune forme de violence (verbale ou non verbale) envers les autres locataires, les invités et les membres du personnel du Collège ne sera tolérée.
- 9.2** Les locataires doivent respecter les dispositions de la Politique pour contrer la discrimination, le harcèlement psychologique et la violence (PO-34) et de la Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel au Collège (PO-35). Ils et elles sont donc soumis aux sanctions qui y sont prévues.
- 9.3** Le personnel du Collège peut expulser ou faire expulser de la résidence et de son terrain, toute personne ayant un comportement violent et toute personne qui trouble la paix ou qui nuit à la quiétude des locataires.

ARTICLE 10.0 RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES SANCTIONS

Les directions des Services administratifs, des Affaires étudiantes, et des Ressources matérielles sont responsables de l'application des sanctions, et ce, en fonction de la nature de la contravention au Règlement.

ARTICLE 11.0 DROIT DE RECOURS

- 11.1** Toute personne qui reçoit une sanction en vertu des dispositions du présent Règlement peut en appeler auprès de la Direction générale dans les dix jours ouvrables suivants le prononcé de la

sanction.

- 11.2** Sous réserve des dispositions de l'article 24.03.2 du Règlement relatif à la sécurité et à la protection des personnes et des biens (R-14), la Direction générale prend avis d'un comité de recours de trois (3) personnes qu'elle désigne à partir des recommandations des directions des services concernés. Ce comité donne son avis à la Direction générale dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent le recours. Après avoir pris connaissance de cet avis, la Direction générale rend une décision définitive et en informe les parties concernées.

ARTICLE 12.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent texte modifié du *Règlement relatif à la location et au code de vie à la résidence étudiante* entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.

LES SIGNATAIRES ONT LU ET S'ENGAGENT À RESPECTER LES RÈGLEMENTS DE LA RÉSIDENCE.

SIGNATURES

LOCATAIRE

Nom et prénom du ou de la locataire

Date

Signature du ou de la locataire

Date

Lorsque requis par le Collège :

CAUTION

Nom et prénom de la caution

Date

Signature de la caution

Date